Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00551

Audience publique du jeudi, vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-06799 du rôle

Réorganisation judiciaire I-2025/0059 **SOCIETE1.) SARL**

Composition :

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Alix KAYSER, premier juge ;
Julie CORREIA, juge ;
Claude FEIT, greffière.

L E T R I B U N A L :

Vu la requête déposée au greffe le 5 août 2025 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par gérant unique actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 14 août 2025.

Vu la requête du 13 novembre 2025 tendant à la prorogation du sursis.

Ouï en chambre du conseil du 19 novembre 2025 le rapport du juge-délégué.

Ouï Maître David DE CUBBER, avocat, en remplacement de Maître Olivier REISCH, avocat à la Cour, en tant que mandataire de la partie demanderesse.

Le Ministère Public ne fut pas représenté.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Rétroactes, prétentions et moyens

Par requête du 13 novembre 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « **SOCIETE1.)** ») sollicite une prorogation de 2 semaines du sursis ayant initialement couru jusqu'au 14 décembre 2025.

A l'audience des plaidoiries, elle demande une prorogation du sursis d'un mois.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir que son gérant unique est hospitalisé à l'étranger depuis la semaine du 27 octobre 2025, de sorte qu'il n'a pas pu donner son accord quant au plan de réorganisation élaboré. L'état de santé du gérant ne lui permet actuellement pas de valider le plan et étant donné qu'il sera seulement de retour au Luxembourg à partir du 15 décembre 2025, elle n'est pas en mesure de déposer le plan de réorganisation avant cette date.

Par ailleurs, elle indique avoir déjà pu sécuriser 10 millions d'euros.

Motifs de la décision

1) Quant à la recevabilité

Aux termes de l'article 33, paragraphe 1 de la Loi du 7 août 2023 : « *Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert par décision de justice visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20, paragraphe 2, pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis* ».

La demande en prorogation du sursis doit, au vœu du prédit article, « *être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé* ».

En l'espèce, le sursis accordé par le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire expire le 14 décembre 2025, de sorte que la requête en prorogation du 13 novembre 2025 a été introduite au moins quinze jours avant l'expiration du sursis initialement accordé.

La demande est donc recevable.

2) Quant au bien fondé

La requérante sollicite une prorogation du sursis pour un mois supplémentaire afin de pouvoir obtenir l'accord de son gérant unique quant au plan de réorganisation élaboré.

Le tribunal rappelle que l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, exprimé à l'article 12 de la Loi du 7 août 2023, est de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Au regard de l'état de santé du gérant unique et des difficultés rencontrées en vue d'obtenir son accord sur le plan de réorganisation élaboré avant la date limite de dépôt de celui-ci, la prorogation du sursis sollicitée est à dire justifiée en son principe.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir, autant que faire se peut, un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire ou des caractéristiques du secteur d'activité concerné.

Au vu de l'ensemble des éléments dont dispose le tribunal, il y a lieu de proroger la durée du sursis initial courant jusqu'au 14 décembre 2025, accordé par jugement du 14 août 2025, d'un mois supplémentaire, soit jusqu'au 14 janvier 2026.

L'article 20 paragraphe 3 de la Loi du 7 août 2023 dispose « *[l]orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement pour lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation* ».

L'article 38 de la Loi du 7 août 2023 prévoit par ailleurs « *[l]orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20 paragraphe 3* ».

En application de dispositions précitées, le tribunal invite SOCIETE1.) à procéder au dépôt du plan de réorganisation jusqu'au 18 décembre 2025 au plus tard, et fixe le vote et les débats portant sur ce plan de réorganisation au 7 janvier 2026 à 15.00 heures, salle CO.1.02., Cité judiciaire, 7, rue du St Esprit, 1er étage.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit la requête recevable et fondée,

proroge la durée du sursis d'un mois supplémentaire, soit jusqu'au 14 janvier 2026,

invite le débiteur

- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,
- à déposer au greffe le plan de réorganisation au plus tard le 18 décembre 2025,

fixe à l'audience extraordinaire du 7 janvier 2026 à 15.00 heures, salle CO.1.02., Cité judiciaire, 7, rue du St Esprit, 1er étage, le vote et les débats sur le plan de réorganisation,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.